

**Jacoba DE JONGH-DUNAND**  
Avocat au Barreau de Paris  
16, Avenue Victoria - 75001 PARIS  
Tél. 33 01 42 21 48 48 - Fax. 33 01 42 21 00 54

---

Journée du 6 septembre 1996

**DROIT ET STATUT DE LA FEMME**

**Quels remèdes aux violences  
exercées sur les femmes  
et les enfants**

## *PLAN DETAILLE*

### **Quels remèdes aux violences exercées sur les femmes et les enfants**

#### I - La loi : les sanctions pénales

- 1 - La mise en place du système répressif
- 2 - Les principaux textes du Code Pénal

#### II - De l'acte au procès : les interlocuteurs de la victime

- 1 - La fragilité de la victime : la difficulté de « dire »
- 2 - L'importance de la première écoute : le rôle des associations
- 3 - L'écoute et l'accueil au cours de la procédure

#### III - Le procès : l'accession au statut

- 1 - Qui est l'auteur des violences
- 2 - La fonction sociale de la sanction
- 3 - L'indemnisation de la victime : le rôle de la C.I.V.I.

## Quels remèdes aux violences exercées sur les femmes et les enfants

En France, on estime qu'une femme sur sept est ~~une~~ victime de violence<sup>1</sup> :  
Il y aurait en France 2 millions de femmes battues.

Le nombre de condamnations pour viols, attentats à la pudeur et outrage public à la pudeur est passé de 5.350 à 7.650 de 1984 à 1993, soit une progression de 40 % sur 10 ans.

Sur la même période, le nombre de personnes condamnées pour viol est passé de 580 à plus de 1.000, soit une hausse de plus de 80 %.

Cette augmentation est due principalement aux incestes et viols commis sur des enfants de moins de 15 ans qui ont été multipliés par 6 en 10 ans.

En revanche, le nombre de plaintes déposées est sans rapport avec le nombre de condamnations, puisqu'en 1991, le nombre de plaintes pour viol et attentat à la pudeur se montait à 14.232, pour 7.000 condamnations.

Plus de 77 % des viols sont commis sur des mineurs. 25 % des viols sont commis sur des mineurs de moins de 12 ans et 42 % le sont sur des enfants ayant entre 13 et 15 ans.

---

<sup>1</sup> Il est très difficile d'obtenir des informations chiffrées récentes et complètes sur ce thème. On ne compte pas avec plaisir ses victimes, qu'il s'agisse des femmes ou des enfants.

73 % de ces agressions ne sont pas le fait d'inconnus. 19 % des victimes sont violées par un membre de la famille et 54 % le sont par une personne connue.

Ces chiffres, dont le rythme de croissance inquiète, sont pourtant difficile à interpréter car l'accès au droit est devenu plus facile. Il est donc impossible d'identifier avec certitude si cette augmentation est due à l'augmentation des démarches des victimes ou au nombre des agressions elles-mêmes.

Quoi qu'il en soit, d'après les associations spécialisées en matière de violence, ces chiffres seraient très inférieurs à la réalité<sup>2</sup>.

La violence est dans la rue, au travail, à la maison, à l'école. Elle est partout, à toutes les strates de la société, dans tous les actes de la vie sociale.

Les femmes sont les premières victimes de ces violences, et sur ce plan, elles sont loin d'être l'égal de l'homme. La femme est un être convoité, pour ce qu'elle est et pour ce qu'elle a ; elle est une proie facile pour les agresseurs, peut-être la femme est-elle également un être vulnérable. Elle est ainsi agressée dans sa vie sociale, dans sa vie familiale, dans sa vie affective...

Ses agresseurs sont toujours et exclusivement des hommes, quel que soit le type de violence qui leur est imposée, qu'elle porte atteinte à ses biens ou à sa personne. La délinquance féminine est encore très rare et il n'y a qu'à fréquenter les salles d'audiences correctionnelles pour s'en rendre compte. Les femmes sont concernées généralement par des affaires de vol, d'escroquerie, ou par des problèmes liés à l'enfance maltraitée.

---

<sup>2</sup> de l'ordre de trois fois inférieurs à la réalité.

Enfin, et contrairement aux idées reçues, contrairement aux valeurs traditionnelles véhiculées par la société, et notamment le culte récent du cocooning, c'est dans la famille, au sein du « foyer » que s'exercent le plus souvent les violences, notamment envers les enfants.

Pendant très longtemps, on n'a pas pu, on n'a pas su entendre cette violence. Admettre la violence conjugale, admettre l'inceste, écouter les victimes de viols, écouter les enfants violés était impossible.

La suspicion « légitime » était de règle. On pensait que les femmes exagéraient, que les enfants fabulaient, que les choses rentreraient dans l'ordre...

Entendre cette violence, en parler, la montrer, c'était accepter qu'elle existe, c'était constater l'hypocrisie et la défaillance du système de valeurs traditionnel.

Aujourd'hui, la société parvient mieux à prendre en compte et à prendre en charge les femmes qui sont victimes de viols, d'agressions, de harcèlement sexuels, et de toute autre forme de violence.

On arrive enfin à parler des violences exercées contre les femmes et on commence (à peine) à aborder le thème des violences exercées à l'encontre des enfants, et notamment de la pédophilie, si souvent ignorée comme un tabou insurmontable.

Comme nous le verrons, et notamment dans le cadre des violences conjugales, les enfants sont trop souvent victimes d'agressions et d'abus de tous ordres.

La société, faute de pouvoir contenir les violences, qu'elle a par ailleurs sans doute engendrées, met tout en oeuvre pour prendre en charge les troubles et les dérapages des individus qui la composent.

Le mythe de la norme dissuasive a vécu. Le violeur ne pense pas à l'article 222-23 du Code Pénal quand il viole une femme.

Le pédophile n'envisage pas non plus l'application du Code Pénal quand il abuse d'un enfant de 10 ans.

Alors, c'est après que le Code Pénal doit être efficace.

Pour que cette femme battue, violée, humiliée, et que cet enfance à jamais interrompue puissent recouvrer un peu de dignité, puissent surmonter l'insurmontable, qu'ils puissent intégrer cet événement dans leur histoire.

La loi est là pour punir et pour sanctionner l'agresseur. En dehors de ses aspects purement juridiques, la loi a un rôle éminemment social dans la reconnaissance du statut de coupable et de victime, utiles à chaque protagoniste.

La loi ne suffit pourtant pas et la société a pris spontanément en charge les victimes par le biais d'associations qui apportent leur concours bénévole à la détresse des femmes et des enfants qui ont osé appeler à l'aide.

A partir de là, dès que se manifeste cette volonté de résister à la violence, la justice entre en jeu. Elle apparaît comme le seul remède possible et efficace à la violence exercée contre les femmes et les enfants.

La justice, en tant qu'institution, en tant que principe de société et en tant que symbole est la seule voie possible pour réparer la souffrance causée par les violences.

La loi définit la gravité des actes et détermine les sanctions adéquates (I). La procédure met la victime en contact avec des interlocuteurs de plus en plus avisés, spécialisés, jusqu'aux jurés des Cours d'Assises, qui représentent la société (II). Le procès « répare » le dommage subi, il permet à la victime d'accéder à son statut (III), de clore le conflit et de vivre après.

## **I - La loi : les sanctions pénales**

Il ne s'agit en aucune manière de dresser une liste exhaustive des sanctions prévues par le Code Pénal pour réprimer les crimes et délits commis sur les femmes et les enfants. L'enjeu de cette discussion est tout autre. Il consiste à savoir comment les violences contre les femmes sont prises en compte par la société et comment elles permettent à la victime et au prévenu d'accéder à leur statut.

### 1 - La mise en place du système répressif

La criminalisation du viol, affirmée grâce à l'action des associations et des mouvements féministes, a réhabilité le rôle des Cour d'Assises où les jurés représentent la société. La victime, qui se présente avec sa souffrance et sa propre histoire va comprendre que l'acte dont elle est victime constitue également un acte contraire à l'ordre public, que la société doit sanctionner en tant que tel. La victime, composante intégrée de cette société recevra une réparation, une indemnisation du préjudice subi.

Avec la réforme du Code Pénal, le législateur a entendu réaffirmer que le viol était un crime, passible de la Cour d'Assises.

Auparavant, il était fréquent que les agressions sexuelles soient correctionnalisées. Les magistrats pouvaient requalifier les actes afin de les considérer comme des délits et de les faire échapper à la Cour d'Assises.

La Cour d'Assises était vécue comme un risque car les jurés, non professionnels du droit, pouvaient relaxer une personne, qui aurait été « à coup sûr » condamnée devant un Tribunal Correctionnel.

Mais ce système était nuisible à la personne mise en examen, qui encourait des peines bien inférieures à celles prévues pour les crimes, et qui ne pouvait mesurer la gravité de son acte.

Il était également nuisible à la victime, pour qui le procès, tout particulièrement devant une Cour d'Assises, revêt une importance fondamentale.

La réforme du Code Pénal a permis au législateur de réaffirmer que le viol est un crime, passible de la Cour d'Assises. Par ailleurs, les textes que nous allons évoquer démontrent la particulière gravité des violences exercées contre les femmes et les enfants, notamment lorsqu'elles s'exercent dans le cadre de la cellule familiale.

Les plupart des peines encourues ont été aggravées. Ainsi, le viol est désormais sanctionné d'une peine de 15 ans de réclusion criminelle, pouvant être portée à 20 ans selon les circonstances.



De nouvelles incriminations ont été prévues, telles que le harcèlement sexuel.

De plus, la loi du 10 juillet 1989 permet aux victimes, en cas de crime commis par un ascendant, d'agir 10 ans après sa majorité. En principe, le délai d'action court à compter du jour où le crime ou le délit sont commis. Avec cette loi, la victime dispose d'un sursis. Elle peut acquérir la maturité et la lucidité qui lui manquaient pour intenter une action, pour des faits commis pendant son enfance, même s'ils remontent à plus de 10 ans.

## 2 - Les principaux textes du Code pénal

### Les Violences : articles 222-7 à 222-16 du Code Pénal

Les violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner sont punies de 20 ans de réclusion criminelle lorsqu'elles ont été commises sur un mineur de moins de 15 ans, ou, dans le cas des violences conjugales, par le conjoint ou le concubin de la victime.

Cette peine est portée à 30 ans lorsqu'elle est commise sur un mineur de 15 ans par un ascendant légitime, naturel ou adoptif, ou par toute personne ayant autorité sur le mineur.

En droit français, comme nous allons le voir, il n'y a que peu de textes spécifiques pour les violences et agressions dont sont victimes les enfants, mais toutes les peines encourues sont aggravées à un double degré lorsqu'elles portent sur les enfants.

En premier lieu, toutes les peines encourues pour violences commises sur un mineur de moins de 15 ans sont aggravées de deux à cinq ans selon la nature des crimes ou des délits.

En second lieu, les peines sont augmentées de cinq à dix ans lorsqu'elles sont commises sur un mineur de quinze ans par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur le mineur.

#### Le Viol : articles 222-23 à 222-26 du Code Pénal

Le viol est puni de 15 ans de réclusion criminelle. Il est défini comme tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte, menace ou surprise. Il est puni de 20 ans de réclusion lorsqu'il est commis sur un mineur de 15 ans ou lorsqu'il l'est par un ascendant légitime, naturel ou adoptif, ou par toute autre personne ayant autorité sur la victime.

Le viol entre époux est désormais admis, ce qui prouve que le « devoir conjugal » a désormais des limites. La femme peut se refuser à son époux.

La jurisprudence ancienne, datant de 1910 (Crim. 19 mars 1910), considérait que le viol entre époux n'était pas punissable. Il aura fallu attendre 1980 (Ch. d'Acc. 4 juin 1980) pour admettre le viol entre époux, dans des circonstances extrêmes et particulièrement sordides. En présence d'un tiers complice, le mari avait déshabillé de force, giflé et lacéré sa femme avec un coupe-moquette, avant de lui imposer des rapports sexuels « complets ».

La décision de 1990 (Crim. 5 septembre 1990) est sans doute plus significative, puisqu'elle a retenu que l'article 332 du Code Pénal (Ancien) « n'a d'autre fin que de protéger la liberté de chacun et n'exclut pas de ses prévisions les actes de pénétration sexuelle entre personnes unies par les liens du mariage lorsque ces actes sont imposés par violence ou contrainte ».

Le viol est puni de 30 ans de réclusion lorsqu'il a entraîné la mort de la victime. La réclusion criminelle à perpétuité est prévue dans les cas où le viol a été précédé, accompagné ou suivi de tortures ou d'actes de barbarie.

En ce qui concerne les agressions sexuelles autres que le viol commises sur les mineur de quinze ans, elles sont aggravées de 2 ans d'emprisonnement.

La loi est donc très fortement répressive, particulièrement en ce qui concerne les violences subies par les enfants et au sein même de la cellule familiale.

Aucun texte ne sanctionne expressément la pédophilie, actuellement tristement débattue. Celle-ci entre dans le cadre des agressions commises sur un mineur de 15 ans et sont donc moins lourdement réprimées que les violences dites « familiales » que sont l'inceste ou l'enfance maltraitée.

La jurisprudence a en effet défini limitativement la notion de « personne ayant autorité sur le mineur » et le seul fait d'être adulte ne saurait à lui seul faire acquérir cette autorité, alors que de toute évidence, il est très difficile à un enfant de contester l'autorité qu'exerce sur lui un adulte.

La personne ayant autorité doit s'entendre comme celle qui a un pouvoir juridique et non pas moral.

#### La protection des mineur : articles 227-15 à 227-28 du Code Pénal

Une section du Code Pénal est consacrée à la mise en péril des mineurs. Il s'agit de protéger les mineurs contre les mauvais traitements infligés par leurs ascendants.

Les atteintes sexuelles exercées sur les mineurs sont réprimées par le Code Pénal, même si elles ont lieu sans violence, contrainte, menace et surprise. La peine encourue est aggravée lorsque c'est un ascendant qui commet les actes répréhensibles. Les mineurs de plus de 15 ans font dans ce cas également l'objet d'une protection particulière.

Il est vrai que la frontière des 15 ans est tout à fait arbitraire. Il faut bien toutefois que le législateur fixe des limites et des normes.

#### Le harcèlement sexuel : article 222-33 du Code Pénal

Le fait de harceler autrui en usant d'ordres, de menaces ou de contraintes, dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle, par une personne abusant de l'autorité que lui confèrent ses fonctions, est puni d'un an de prison et de 100.000 francs d'amende.

La femme, dans son travail, est dans un lien de subordination à l'égard de son employeur et de ses supérieurs. La subordination juridique, acceptable sur le plan professionnel, nécessaire semble-t-il au respect d'une certaine hiérarchie d'entreprise et de procédures de travail, ne doit pas permettre à l'employeur d'abuser de cette autorité.

Or, le contexte économique actuel ne fait qu'aggraver la dépendance du salarié vis-à-vis de son employeur.

Très discuté, légèrement controversé, ce texte devrait être très utile au respect des droits de la femme. S'il ne peut empêcher la commission de l'infraction, il aidera la victime à se réhabiliter à ses propres yeux.

Mais cela signifie qu'elle s'est révoltée, qu'elle a pris conscience, soit dans l'entreprise, soit après, au cours d'une procédure de licenciement.

Il est important que la femme victime de harcèlement sexuel puisse se dire et dire aux autres qu'elle a été licenciée parce qu'elle n'a pas accepté de se soumettre, et non pas parce qu'elle n'était pas efficace.

La loi est, au moins en principe, l'émanation du peuple qui a élu son législateur. La sanction qui découlera de son application permettra à la victime d'être reconnue et acceptée dans son statut de victime. L'agresseur sera puni, enfin, car ce qu'il a fait était condamnable.

La sanction prononcée devant une Cour d'Assises ou un Tribunal Correctionnel est la reconnaissance indispensable du statut de la victime et du coupable.

## **II - De l'acte au procès : les interlocuteurs de la victime**

Le procès, étape douloureuse et même dangereuse, permet à la victime de faire un travail psychologique fondamental. L'illustration la plus frappante est le viol.

### 1 - La fragilité de la victime : la difficulté de « dire »

Dans le viol, la femme est niée en tant qu'individualité. Elle est prise sans son consentement, sous une menace physique ou morale telle qu'elle est incapable de réagir, de résister. L'angoisse et la peur la rendent totalement soumise. Les psychiatres ont qualifié cette soumission d'« état de sidération » qui peut persister pendant plusieurs années avant que la victime ne soit en mesure de verbaliser son histoire.

Son intégrité et son intimité ont été anéanties avec des séquelles considérables en matière comportementale. Elle inhibe des sentiments de honte et de culpabilité d'avoir subi cela.

Elle se pose des questions du type « pourquoi moi », « et si je n'étais pas passée par là », « et si je n'avais pas été habillée comme cela ». Elle se sent responsable et coupable de son viol.

Dans le cas des enfants violés, la terreur les rend muets. Les menaces proférées par leurs agresseurs concernant leur vie ou celles de leurs parents les terrorise au point de taire à leur famille les agressions et abus dont ils ont été victimes.

Lorsqu'ils sont victimes d'incestes, les enfants perdent tous leurs repères. Le père, qui représente la loi, transgresse tous les interdits, mais il est le père. La détresse est alors la plus profonde que l'on puisse imaginer. L'innocence est brisée pour entrer dans une réalité morbide et destructrice.

Parfois, on ne les croie pas. On les soupçonne de mentir, d'inventer ces choses absurdes. On a d'autant plus de mal à les croire que les personnes mises en cause sont souvent des proches de la famille, des amis, des parents proches qui sont aimables et bien intégrés.

Briser le mur du silence, parler est très difficile pour les victimes, d'autant plus quand les violences sont familiales. La femme ou l'enfant<sup>3</sup> savent qu'en parlant, ils vont compromettre l'équilibre de la cellule familiale. Ils porteront la responsabilité de la rupture.

---

<sup>3</sup> Selon une association, 10 % des femmes battues indiquent que leur partenaire bat également leurs enfants. En revanche, il apparaît que dans 99 % des cas d'enfants maltraités, la mère est également battue. Quoi qu'il en soit, même si les violences conjugales ne s'exercent pas directement sur les enfants, il est incontestable qu'ils en ressentent une souffrance.

## 2 - L'importance de la première écoute : le rôle des associations

A ce stade, les associations jouent un rôle fondamental en matière d'aide aux victimes. Les numéros de téléphone vert font l'objet d'une large publicité nationale et permettent à toute personne de les interroger. L'une d'entre elles a recensé trois types d'appels : la simple demande d'information, la demande de renseignement et la demande d'aide.

La demande de renseignement est souvent un test pour la victime qui va juger si elle peut accorder sa confiance à « l'écoutant », et débouche la plus part du temps sur une demande d'aide.

Quand la victime manifeste sa détresse, qu'elle sollicite une aide, l'association met en oeuvre des procédures efficaces pour guider la victime vers les interlocuteurs adéquats, allant de la mise en relation avec une assistance sociale, un avocat, un « écoutant » plus spécialisé à l'hébergement en urgence.

Elles aident également les victimes à prendre conscience de leur statut de victime et les conduisent naturellement à refuser ces agressions dont elles sont victimes.

Selon la dirigeante d'une association parisienne, les femmes battues, qui se sentent au départ coupables de ce qu'il leur arrive, finissent au terme de l'entretien par réaliser qu'elles ne sont pas responsables. Elles comprennent qu'elles ne sont pas fautives et qu'elles n'ont aucun motif d'accepter et de supporter les mauvais traitements que leur infligent leurs maris ou partenaires.

Les femmes battues entretiennent la plupart du temps une relation équivoque avec leur partenaire. Elles sont encore dans une relation

d'amour; elles veulent aider leur mari dont elles perçoivent la détresse. Elles ne peuvent que rarement envisager de rompre. Elles se sentiraient fautives de rompre, d'avoir cette initiative, alors même que leurs partenaires ne leur laissent pas d'autre choix. Cette situation est aggravée par la dépendance économique de la femme au foyer, par les menaces proférées par les maris de « garder les enfants ».

Les femmes, souvent peu averties de leurs droits, pensent qu'en quittant leur mari, elles vont perdre leurs enfants, leur logement, etc... Il faut donc les informer et les aider à prendre conscience.

Le travail de ces associations est remarquable car il est souvent le détonateur des actions menées en justice par les victimes de violences.

En ce qui concerne l'enfance maltraitée, elle permet de déclencher des enquêtes sociales pour mesurer les difficultés rencontrées par l'enfant. Elles sont les premier pas vers une justice nécessaire et salvatrice.

L'accueil des victimes est fondamental dès l'origine des actes de violence et cette écoute doit se maintenir à chaque stade de la procédure qui va s'initier lorsque un enfant ou une femme décident de parler.

### 3 - L'écoute et l'accueil au cours de la procédure

Au commissariat, l'accueil est déterminant et les policiers peuvent suivre des formations adéquates dans de pareilles situations. Il existe encore des cas où la femme a préféré quitter le commissariat sans avoir dit pourquoi elle était venue. Il arrive encore que des policiers aient des comportements inadéquats ou très maladroits, mais ce n'est heureusement que très rare.



Dans les cas de viol, la présence masculine est très durement ressentie. La femme reproduit une sorte d'angoisse situationnelle, fortement liée aux contextes dans lesquels son agression a eu lieu. Dès qu'elle se retrouve en présence d'un homme, dans un lieu ou à une heure similaire, elle développe une angoisse pathogène insurmontable.

Ainsi, dans les services de l'Hotel Dieu, l'examen médical est placé dans un contexte totalement neutre. Si le médecin est un homme, une infirmière assistera à l'examen pour rassurer la victime et ne pas la laisser à nouveau seule avec un homme inconnu.

Outre les examens médicaux d'usage, on lui propose une aide psychologique ou on lui indique la présence du service psychiatrique qui peut l'accueillir et l'aider.

Mais d'une manière générale, on ne peut contraindre une personne à recevoir une aide psychologique. Seulement 30 % des victimes y ont recours.

Si une action est intentée en justice, action dont la victime a l'initiative, le rôle du juge devient primordial. Or, le juge, de par sa formation et la nature même de ses fonctions est l'homme qui doute.

Ce doute l'aide à mener son instruction mais il nuit grandement à la victime qui est dans une situation psychologique très fragile. Il lui est de plus très difficile de parler, de verbaliser. Dans la plupart des cas, l'agresseur a interdit à la victime de parler. Parler, c'est non seulement transgresser l'interdit, revivre l'acte mais aussi lui donner une réalité, un sens qui est particulièrement douloureux.

Le juge doit donc écouter la souffrance de la victime, qui s'exprime avec ses mots et ses silences, et les synthétiser devant la victime, ce qui est très difficile pour elle, et pour le juge. Il substitue son vocabulaire à celui de la victime, qui aura souvent le sentiment de ne pas être comprise, de ne pas être entendue.

Il est confronté également au dysfonctionnement de l'attention de la victime, si fréquent dans les cas de viol ou d'inceste. La victime, fortement traumatisée, a élaboré une stratégie d'évitement qui consiste à oublier, à être ailleurs. Le juge doit faire face au mutisme de la victime, à ses silences et à ses oublis, alors que tout repose sur sa parole.

Les juges sont formés à l'École Nationale de la Magistrature et suivent des enseignements de très grande qualité sur la façon dont doivent se dérouler les entretiens en cas de viol. Chaque acte a un sens. Qui entre en premier dans le bureau du juge, de la victime ou de l'agresseur, vont ils pouvoir croiser leurs regards, qui va parler en premier, être écouté en premier?

Avec sa formation, son expérience et l'aide des experts et des travailleurs sociaux, le magistrat va instruire son dossier, donner un sens à la souffrance de la victime, qui, enfin, va pouvoir vivre le procès, étape dangereuse et douloureuse mais indispensable pour la victime.

### **III - Le procès : l'accession au statut**

Montaigne avait écrit il y déjà 400 ans que « quiconque il soit, il en sort avec perte ». La victime, tout autant que la personne mise en examen, risque beaucoup au procès.

Malgré les risques, et notamment le risque que la justice se trompe, le procès reste la meilleure voie possible pour lutter contre les effets des violences subies.

La victime, après le dépôt de la plainte qui a initié l'action pénale, va pouvoir se constituer partie civile. Si elle le fait dès le début de l'instruction, elle va pouvoir intervenir à tous les stades de la procédure, elle aura connaissance de l'entier dossier.

Tout au cours de cette procédure, qui va la mener jusqu'au procès, elle va pouvoir exercer l'acte et retrouver sa dignité, bien que ce statut de victime ne soit pas nécessairement facile à accepter.

Les Cours d'Assises, composées par des jurés représentant le peuple, sont un médiateur indispensable du travail psychologique que va faire la victime. L'enjeu est la reconnaissance par la société de sa position, et à terme, la reconnaissance de son dommage.

## 1 - Qui est l'auteur des violences

Par ailleurs, les questions du Président, la présence des victimes va aider la personne mise en examen à appréhender son acte. Elle va être confrontée à ses victimes, va devoir les entendre, et va pouvoir leur parler.

Gérard LOPEZ, psychiatre des urgences médico-judiciaires de Paris, distingue cinq profils-types de violeurs que nous pouvons retracer très schématiquement :

- le psychopathe peut être défini comme une personnalité antisociale, une personne instable, impulsive, qui ne saura pas contrôler les frustrations qu'il éprouve dans sa vie sociale.
- le psychotique est un être dépourvu de repère, dont les parents n'ont pas su jouer leur symbole (ancrage dans le réel et la loi).
- le débile léger est un être aux faibles capacités intellectuelles qui a manqué d'amour et d'éducation, dépourvu de sens critique, qui interprète mal le jeu de la séduction.
- le névrosé est un individu catégorique qui a idéalisé la mère, première et unique femme interdite, et ne peut concilier l'amour qui est pur, avec le sexe, qui est sale.
- le pervers multi récidiviste ne connaît de satisfaction sexuelle que dans le cadre de la perversion, dans des rapports avec un partenaire qui n'est pas un adulte du sexe opposé (pédophilie, zoophilie, etc.) ou dans un mode de satisfaction particulier (sado masochisme, exhibitionnisme, etc.).

La pédophilie est bien entendu une catégorie particulière de perversion pour un individu qui refuse le monde des adultes mais qui est particulièrement bien intégré dans la vie sociale. Consciemment ou inconsciemment, il pénètre les milieux propices à favoriser ses relations avec les enfants. Il sera éducateur, médecin, enseignant et ira même jusqu'à épouser une femme qui a plusieurs enfants.

La Conférence de Stockholm et les récents événements de Belgique lèvent le voile sur la pédophilie dont on peut enfin parler, ce qui revient à admettre qu'elle existe. Là encore, la loi et la collectivité doivent s'efforcer de mettre en place un système efficace de lutte, de sanction et de prise en charge des victimes.

La lutte contre la pédophilie doit avoir une dimension mondiale, pour que les pays dits développés n'exportent pas leur perversité vers les peuples défavorisés.

Sans adhérer à la classification établie précédemment, il convient de souligner qu'au regard de cette analyse, le violeur n'a pas su trouver sa place dans la société. Soit il n'a pas pu (psychopathe, psychotique, névrosé), soit il n'a pas su (débile léger), soit il n'a pas voulu (pervers).

Il est donc indispensable pour lui et pour la victime qu'il sache quelle place il occupe dans cette société et que son comportement n'est pas acceptable.

## 2 - La fonction sociale de la sanction

Il faut qu'il accède au statut de coupable et qu'il soit condamné pour sa faute. Cela est d'autant plus nécessaire dans le cas des débilés légers qui n'ont souvent pas compris qu'ils avaient fait du mal. Il n'est pas rare que ce genre d'individu croit réellement que sa victime était consentante, alors qu'elle était transfigurée par l'angoisse ou anéantie par les coups qu'elle avait reçus.

Mais la sanction n'est pas une fin en soi. La sanction est un moyen, et elle doit, dès que c'est et possible, et utile, être accompagnée d'un travail psychiatrique.

Beaucoup de condamnés sont trop enfermés dans leur névrose pour accéder à la dimension psychologique, pour essayer d'analyser leur acte. Une fois leur peine accomplie, ces individus, qui ont « payé leur dette » à la société, peuvent vivre à nouveau en totale liberté. La société n'a aucun moyen contre eux, ou je dirais davantage « pour » eux.

La plupart des personnes qui purgent une lourde peine pour crimes ou délits de nature sexuelle sont toutefois pris en charge par des psychologues et des psychiatres. Le contact est souvent difficile au départ parce qu'ils ont en mémoire l'expert qui a déposé son rapport psychiatrique au cours du procès.

Malgré le caractère aléatoire des résultats thérapeutiques, il est toujours utile de faire une démarche de ce type, les agresseurs ayant la plupart du temps été eux-mêmes victimes dans leur enfance ou leur adolescence de violences ou d'abus de nature sexuelle.

L'analyse peut également être utile à la victime, quand elle accepte d'y avoir recours. Le reproche qui est souvent exprimé est que le praticien les traite comme des malades, alors qu'elles ne le sont pas.

Les associations ont donc mis en place, à la demande des victimes, des groupes où chacune est libre de venir raconter son histoire. Le groupe évolue au rythme des plus fragiles. L'inconvénient de ce type de travail est qu'il fait davantage ressortir le groupe que la personne et qu'il est difficile pour la victime d'exister par elle-même.

Mais cela n'est qu'une des étapes que doit franchir la victime, avant la phase ultime que constitue l'indemnisation que va lui accorder la société.

### 3 - L'indemnisation de la victime : le rôle de la Commission d'Indemnisation des Victimes

Lors du procès pénal, la Cour rend en pratique deux arrêts. Le premier, l'arrêt pénal, concerne uniquement la culpabilité de l'agresseur. Le second concerne la réparation allouée à la victime pour le dommage

qu'elle a subi, fixée par les seuls magistrats professionnels. C'est l'arrêt civil.

Lorsqu'elle en fait la demande, et ce au plus tard à l'audience même, la victime va se voir allouer des dommages-intérêts destinés à réparer le préjudice qu'elle a subi, qui peut être de tous ordres, matériel, moral, etc. Cette somme est difficile à arrêter car contrairement aux dommages corporels qui comprennent des barèmes précis, aucune méthode d'évaluation n'a pu être établie en matière de violences de nature sexuelle. La victime risque de souffrir si le montant ne correspond pas à ce qu'elle estime être sa souffrance.

Cependant, d'un point de vue symbolique, la victime a obtenu une indemnisation de son préjudice. Elle a acquis la double reconnaissance de sa souffrance. La société a non seulement reconnu que l'acte dont elle a été victime était un acte condamnable, mais a également confirmé qu'elle était bien la victime de cet acte.

Si l'auteur de l'infraction est insolvable, elle va pouvoir solliciter le versement de cette indemnité auprès de la Commission d'Indemnisation des Victimes (C.I.V.I.). Il est d'ailleurs possible d'obtenir des sommes avant même que le procès soit intervenu.

Cette mise en mots, concrétisée par le dépôt d'une requête constitue une étape importante pour la victime de violence. Elle va présenter sa requête, avec l'assistance d'un avocat, fournir des justificatifs, des factures, elle va évaluer son préjudice. La victime va ainsi intégrer concrètement l'événement dans son passé.

La réparation financière qui est allouée vient compenser le dommage subi par la victime. Elle est en quelque sorte en règle avec son passé et elle peut continuer à vivre, à écrire son histoire.

## Conclusion

En réalité, les choses ne sont pas si simples. Il est vrai que le parcours de la femme ou de l'enfant victime de violence est long, douloureux et parsemé d'embûches.

Plusieurs années s'écoulent entre l'acte et la réparation, ponctuées d'étapes constructives pour la victime qui a pu tenter une action contre son agresseur.

Dans 20 % des cas, malheureusement, la victime ne peut le poursuivre, faute de le connaître, et elle ne peut jamais faire ce travail indispensable à sa rémission, à sa réhabilitation.

Avec l'aide des associations, de son entourage, des professionnels du droit, la victime peut essayer d'intégrer l'événement qui l'a détruite dans son histoire.

Mais il ne s'efface jamais. Pour toute sa vie, elle sera une victime. Le cours de sa vie aura été modifiée par son agresseur qui lui aura volé son innocence, sa confiance, ses espoirs et ses illusions.

Les cas les plus terribles sont évidemment ceux des enfants violés, abusés par les adultes.

L'actualité est pleine d'exemples et de faits divers concernant les enfants, victimes en premier lieu des pédophiles et de parents incestueux.



Volontairement, nous avons évité de citer des exemples, de raconter des histoires qui sont toutes plus incroyables les unes que les autres. Pourtant, et il faut le dire, des individus n'hésitent pas à sodomiser ou à violer des enfants de 11 mois, ils n'hésitent pas à frapper ni à tuer des petits dès leur naissance.

Il existe encore des pères qui se réservent la virginité de leurs filles, des mères qui initient elles-mêmes leurs filles aux « plaisirs de l'amour », des couples qui s'adonnent à des pratiques malsaines sur leurs enfants.

Le rôle de la société est donc d'être particulièrement vigilante pour épargner ces innocents, de mettre en place des garde-fous solides, de ne jamais hésiter quand une décision s'impose.

Combien de travailleurs sociaux regrettent aujourd'hui d'avoir rendu cet enfant à sa famille, qui l'a finalement battu à mort, ou d'avoir autorisé ce père à exercer son droit d'hébergement sur son petit garçon de 2 ans, qui dès son retour, s'introduisait l'index dans l'anus en disant « papa-bobo-cucul ».

La plus grande fermeté et la plus grande lucidité s'imposent pour protéger ces victimes innocentes des perversions des adultes.

Les mères aussi doivent être informées et sensibilisées sur ces thèmes car d'après les statistiques, elles ont souvent un rôle très ambigu, avec une conscience partielle des agissements répréhensibles de leurs partenaires à l'égard de leurs enfants. Elles n'osent y croire, ne peuvent y penser, alors que ce type de perversion peut toujours arriver dans une société de plus en plus stressante et dure.

L'information semble donc une des clefs du remède. Elle n'est possible que parce que aujourd'hui, on peut enfin parler de ces choses là.

Il reste à espérer que les bonnes intentions exprimées lors de la Conférence de Stockholm ne resteront pas lettres mortes et que tous les Etats sauront s'unir pour endiguer efficacement cette violence malsaine.

Quant aux avocats, il faut qu'à travers toutes les instances professionnelles et extra-professionnelles, un combat pour un renforcement du droit de la victime par des textes adéquats soit réclamé.